

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

QUATRIEME TRIMESTRE

PRIX : 0,60

TREIZIEME ANNEE N° 44

**XXIV CONGRES NATIONAL
DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE
VITTEL - SEPTEMBRE 1977**

Populariser les positions et les revendications de la C.G.T.

Pour les Conseils de Prud'hommes de France, le XXIV^e congrès national de la Prud'homie française est lancé, les phases préparatoires sont d'ores et déjà en cours.

La première étape comporte l'examen et l'adoption, par les assemblées générales extraordinaires de sections, de projets de vœux.

Cette étape revêt une importance décisive dans la mesure où, rappelons-le chaque projet de vœu, pour qu'il vienne en discussion au Congrès, doit être adopté à la fois par les conseillers salariés et par les conseillers employeurs.

Les conseillers prud'hommes C.G.T., y prendront une part active pour contribuer ainsi à l'amélioration du fonctionnement des Conseils de Prud'hommes, pour défendre et faire adopter les revendications de leur organisation syndicale.

La C.G.T. et les organisations confédérées sont engagées dans cette lutte avec pour objectif d'œuvrer pour que les Conseils de Prud'hommes rendent une justice plus simple, plus rapide, plus efficace et gratuite.

Sur ce point, la C.G.T., qui depuis des décennies, a pris la défense des Conseils de Prud'hommes, n'est pas prise au dépourvu ; les revendications élaborées et adoptées dans ses congrès répondent à ce besoin.

L'objectif principal de notre action dans la préparation du Congrès de la Prud'homie, consiste donc, en conduisant l'activité de nos camarades dans les Conseils de Prud'hommes, à populariser les positions et propositions de la C.G.T. pour l'amélioration et la rénovation des Conseils de Prud'hommes (1), au centre desquelles se trouve la défense des intérêts des justiciables salariés.

Ces derniers sont de plus en plus nombreux à demander justice aux Conseils de Prud'hommes, il faut y voir là une des conséquences de la crise actuelle de la société.

Cet aspect de l'aiguïsement de la lutte de classes n'est pas un aspect mineur. L'évolution dans la qualité des litiges soumis aux Conseils de Prud'hommes est de plus en plus liée à l'activité syndicale, à la lutte des travailleurs pour leurs revendications, aux illégalités commises par le patronat en matière de grève ou de licenciements pour motif économique, etc.

De multiples conséquences de la bataille que mène le patronat contre les luttes des travailleurs pour leurs revendications aboutissent, ainsi, avec l'action de masse, devant les Conseils de Prud'hommes.

Mais l'action patronale ne se limite pas là, elle se mène aussi à l'intérieur et dans le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes où elle reçoit, là comme ailleurs, l'aide gouvernementale.

Il importe donc que les organisations confédérées apportent l'attention qu'elle mérite à cette action et à la préparation du XXIV^e Congrès de la Prud'homie, d'une part, pour aider et coordonner l'action de nos conseillers prud'hommes et, d'autre part, auprès des travailleurs pour que ces derniers en soient informés et puissent y apporter toute leur contribution.

La lutte que mène la C.G.T. pour la rénovation des Conseils de Prud'hommes s'inscrit dans le combat qu'elle mène pour la défense des libertés et des droits, pour la conquête de nouveaux droits, et de nouvelles libertés.

(1) Voir « Des Libertés pour les Travailleurs », pages 52, 53, 54.

LA REDACTION DU « COURRIER »
ADRESSE SES MEILLEURS VŒUX
A SES ABONNES POUR 1977

Pour la réintégration de Marcel CAILLÈRE

Ce titre dans notre bulletin attire une attention toute particulière. En effet, Marcel Caillère est conseiller prud'hommes à Alençon. Il travaillait à l'imprimerie Firmin-Didot et son licenciement pose une fois de plus, avec force le problème de la protection des conseillers salariés.

On sait que cette revendication se heurte à une opposition de principe du C.N.P.F. et que celle-ci se retrouve dans l'attitude de ses représentants au bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France. En effet, malgré un accord de principe réalisé dans certaines conditions au congrès de Nice, en 1969, **le C.N.P.F. refuse en fait toute protection spéciale aux conseillers prud'hommes salariés.**

Le Conseiller Prud'hommes Marcel Caillère, comme on s'en doute, n'a pas été licencié parce qu'il est conseiller prud'hommes, mais parce que, avec les travailleurs de l'entreprise, secrétaire du syndicat du Livre C.G.T. du département de l'Orne, il menait la lutte pour les revendications.

Entré au service de l'imprimerie Alençonnaise (Firmin-Didot) comme typographe, en octobre 1949, Marcel Caillère, avec quatre délégués du personnel a subi la vindicte patronale, à la suite d'un conflit du travail, **27 ans de maison, sans aucun avertissement**, mais salarié non protégé, il a été licencié le 29 juillet 1976.

Le 7 septembre, il s'adressait au secrétariat de la Commission Exécutive des prud'hommes, demandant que cette dernière examine son dossier et se prononce en vue d'intervenir pour mettre en œuvre le principe adopté au Congrès de Nice.

Cette demande n'a reçu aucun écho, à ce jour, on est en droit de penser que les Conseillers prud'hommes employeurs n'ont pas montré la diligence qu'ils avaient prônée autrefois, sinon cela se saurait.

Il faut donc agir !

- Agir dans chaque conseil, auprès des employeurs.
- Agir par les délégués régionaux.
- Agir, directement auprès du Président de la Commission Exécutive (1).
- Agir dans la préparation du XXIV^e Congrès national de la Prud'homie Française (2).

Marcel Caillère doit être réintégré !

Les Conseillers prud'hommes salariés, victimes des sanctions et brimades patronales doivent au même titre que les autres élus du personnel bénéficier de la même protection légale contre les licenciements.

(1) M. André Michel, Président de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer, Palais du Tribunal de Commerce et du Conseil de Prud'hommes, 1, boulevard du Palais, 75181 Paris Cédex 04.

(2) Voir notre projet de vœu n°

“ LES TRUANDS DU PATRONAT ”

Marcel Caille et Dominique Deceze

LA PREFACE DE GEORGES SEGUY :

« Marcel Caille, secrétaire de la C.G.T., est plus habitué à défendre les travailleurs qu'à s'intéresser aux truands. C'est qu'il s'agit ici d'un milieu bien particulier, celui du patronat et du gouvernement, et de caïds d'un genre spécial, ceux des milices patronales et de la C.F.T.

« Les révélations de cet ouvrage prennent rapidement un tour inquiétant. Minutieusement, l'auteur décrit les moyens et les méthodes employés par le patronat et le gouvernement pour organiser des opérations contre les libertés. Les témoignages et les documents qu'il a recueillis sont autant d'accusations précises et indiscutables.

« L'auteur dénonce la mise en fiche de millions de travailleurs ; le rôle joué par les sociétés de gardiennage et celles de travail temporaire ; les humiliations, les agressions dont sont victimes les ouvriers dans les entreprises.

« Il accuse les « syndicats indépendants » et d'abord la Confédération française du travail, d'être des créations patronale et gouvernementale, il parle de leurs hommes de mains et de leurs actions, notamment chez Berliet, chez Peugeot, chez Chrysler, Ford et Citroën. Il découvre qui les paie et les soutient.

« Il démontre que la lutte des travailleurs unis peut barrer la route à cette nouvelle peste brune et que « LES TRUANDS DU PATRONAT » s'inscrit dans ce combat. »

Dans « les Truands du Patronat », les militants qui luttent pour la défense des libertés et des droits, pour de nouvelles conquêtes, qu'ils soient conseillers prud'hommes ou responsables juridiques, se situeront.

Non seulement ils enrichiront leur documentation, mais encore, ils y trouveront un élément complémentaire dans leur activité. Ils sont ainsi, naturellement placés, au premier plan des diffuseurs des « Truands du Patronat » et ne manqueront pas de participer aux réunions et manifestations qui vont avoir lieu dans tous les coins de France au cours des semaines à venir.

VEUILLEZ NOTER QUE LE NUMERO DE TELEPHONE
DE LA C.G.T. EST DESORMAIS : 200-33-31

NOS PROJETS DE VŒUX POUR LE XXIV^e CONGRÈS NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE

N° 1 — UNIFICATION DU DROIT DE VOTE.

Exposé des motifs :

Selon les textes en vigueur, les salariés sont électeurs tant pour les délégués du personnel que pour les Comités d'entreprise dès l'âge de 16 ans. Etant électeurs pour les institutions représentatives du personnel, on peut se demander pour quelle raison ils ne sauraient bénéficier du même droit en ce qui concerne l'élection des conseillers prud'hommes, les conseils étant leur juge naturel.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que le droit électoral pour l'élection des conseils de prud'hommes soit fixé à partir de 16 ans lorsqu'il existe un contrat de travail ou d'apprentissage. Si le salarié se trouve involontairement privé d'emploi il reste électeur s'il a travaillé au moins six mois.



N° 2 — AGE DE L'ELIGIBILITE.

Exposé des motifs :

Les articles L. 194 et L. 228 du Code électoral fixent à 21 ans révolu l'âge de l'éligibilité au Conseil Général et au Conseil Municipal. Quant à l'article L.O. 127 (texte organique) du Code électoral, il stipule que « Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale... » Et l'article L.44 du Code électoral précise : « Il faut avoir 23 ans accomplis pour faire acte de candidature et être élu ».

Or, selon l'article L. 513-4 du Code du travail, il faut avoir 25 ans pour être éligible au Conseil de Prud'hommes.

Il apparaît pour le moins choquant qu'il soit possible d'être élu député, conseiller général ou conseiller municipal avant de pouvoir être élu conseiller prud'homme.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les conditions requises pour faire acte de candidature au conseil de prud'hommes et y être élu soient d'avoir 21 ans révolus et de remplir par ailleurs les conditions d'inscription sur les listes électorales prud'homales.



N° 3 — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES

Exposé des motifs :

Les modalités actuelles d'inscriptions sur les listes électorales prud'homales sont désuètes et se révéleront impraticables lorsque l'ensemble des salariés seront admis à voter du fait de la généralisation de l'institution prud'homale. Au congrès de Cannes, le ministre du Travail avait clairement indiqué qu'il était normal de prévoir que « les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis par les employeurs ». Et que cela ne représentait pas « une charge excessive ».

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales prud'homales en ce qui concerne les salariés et apprentis soient fournis par les employeurs et que, par ailleurs, les travailleurs involontairement privés d'emploi soient maintenus sur les listes.

N° 4 — VOTE PAR PROCURATION.

Exposé des motifs :

La loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé la possibilité du vote par correspondance et a institué le vote par procuration. En conséquence, il semble indispensable de permettre aux électeurs visés par l'article L. 71 du Code électoral d'exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que le vote par procuration dans les élections prud'homales vise toutes les catégories d'électeurs énoncées à l'article L. 71 du Code électoral.



N° 5 — SUPPRESSION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES PAR SECTION ET CATEGORIE

Exposé des motifs :

La subdivision des Conseils de Prud'hommes en sections et catégories, pour valable qu'elle ait pu être dans le cadre de la société industrielle du siècle dernier est dépassée et complètement inadaptée au monde moderne.

La rigidité de cette structure complique la procédure tant des inscriptions sur les listes électorales spéciales que des élections elles-mêmes, et contribue à alourdir le fonctionnement même des Conseils de Prud'hommes.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national, pour l'ensemble du Conseil sans vote spécial par section ou catégorie.



N° 6 — ELECTIONS A LA PROPORTIONNELLE

Exposé des motifs :

Le système de scrutin actuellement applicable aux élections prud'homales est majoritaire, de liste à deux tours.

Il est inadapté aux exigences du monde moderne. Il est donc souhaitable d'aboutir à la simplification et à la modernisation du scrutin, de faire en sorte que le choix exprimé par les électeurs soit en rapport avec l'audience effective des organisations syndicales les plus représentatives qui ont présenté les listes de candidatures.

Aussi convient-il d'instituer un véritable scrutin basé sur la répartition proportionnelle, mode de scrutin existant d'ailleurs dans les élections professionnelles d'entreprises.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les élections prud'homales aient lieu par scrutin de listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, selon le système de la répartition proportionnelle appliqué dans les élections professionnelles dans les entreprises et qu'un second tour ne puisse intervenir qu'au cas où le quorum n'a pas été atteint ; qu'au cas d'un second tour de scrutin, les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national puissent seules présenter des candidatures.

N° 7 — ACCES AUX MOYENS D'INFORMATION AUDIO-VISUELS.

Exposé des motifs :

Pour donner à la juridiction du travail toute la place qu'elle occupe dans la vie nationale et inciter à une large participation aux élections prud'homales, il est nécessaire que le rôle et le fonctionnement de l'institution soient connus du grand public, que l'ensemble du corps électoral soit informé de tous les aspects concernant les élections.

En conséquence, que les organisations syndicales les plus représentatives au plan national, la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, aient accès aux heures de grande écoute aux grands moyens d'information audio-visuels.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les moyens d'informations audio-visuels soient ouverts aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national et à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, aux heures de grande écoute.

Qu'elles puissent ainsi s'exprimer sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale et notamment lors des élections des conseillers prud'hommes.

☆

N° 8 — FINANCEMENT PAR L'ETAT DES FRAIS INHERENTS AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES.

Exposé des motifs :

Qu'il s'agisse de renouvellement triennal ou des élections partielles des conseillers prud'hommes, les frais de la campagne électorale (profession de foi, expédition à chaque électeur, impression des bulletins de vote, etc.) incombent totalement aux organisations syndicales. Ce qui représente des frais importants.

Les Conseils de Prud'hommes remplissent une mission de service public dont l'importance va s'étendre avec la généralisation : en conséquence les frais inhérents à toute élection devraient être supportés par l'Etat.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que l'ensemble des frais de la campagne électorale et des élections prud'homales soient pris en charge par l'Etat.

☆

N° 9 — IMPLANTATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Exposé des motifs :

Une bonne administration de la justice et son rapprochement de justiciable exigent un nombre suffisant de Conseils de Prud'hommes avec un fonctionnement fixe et permanent.

La généralisation de la compétence prud'homale à tout le territoire national et son extension à toutes les catégories professionnelles justiciables des Codes du travail, maritime et rural doivent s'opérer par : le maintien des Conseils existants, en étendant leur ressort, si besoin est, à l'arrondissement et par la création de tels conseils partout où la nécessité géographique ou les besoins économiques l'imposent. Les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, les Chambres de Commerce, de Métiers, d'Agriculture et la Commission exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-mer, devront être consultées par l'administration compétente avant toute décision.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que chaque arrondissement soit pourvu au moins d'un Conseil de Prud'hommes, que des Conseils de Prud'hommes soient créés partout où la nécessité géographique ou les besoins économiques l'imposent, après consultation au niveau départemental des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des Chambres de Commerce, de Métiers, d'Agriculture et de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-mer, par l'administration compétente, que les Conseils de Prud'hommes soient fixes.

N° 10 — PROCEDURE DE CREATION OU DE MODIFICATIONS

Exposés des motifs :

L'évolution économique et démographique entraînera des créations de Conseils de Prud'hommes ou des modifications à apporter aux Conseils existants. La procédure à déterminer dans ce but doit être simple, rapide et efficace.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que la procédure de création des Conseils de Prud'hommes, de modification de leur compétence territoriale ou professionnelle et de réorganisation soit simplifiée et accélérée.

Qu'un droit de consultation et de proposition soit aménagé dans le cadre départemental pour les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, les Chambres de Commerce, de Métiers, d'Agriculture et les délégués régionaux de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-mer.

☆

N° 11 — DEFINITION DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Exposé des motifs :

L'article L. 511-1 du Code du travail détermine la compétence du Conseil de Prud'hommes d'une façon insuffisante. Il serait donc souhaitable qu'elle soit mieux définie dans la perspective de l'extension de sa compétence à toutes les professions, afin d'éviter des conflits de compétence entre le Conseil de Prud'hommes et le Tribunal Administratif, lesquels ne pourront se vider que devant le Tribunal des Conflits, ce qui ne peut qu'allonger au-delà de toute limite admissible des litiges du travail.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que tous les salariés relevant du Code du travail, des Codes maritime et agricole, à la seule exclusion des fonctionnaires, agents publics et toutes autres catégories d'agents contractuels ou non titulaires, de l'Etat, des collectivités locales, des services publics, des administrations et établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, relèvent de la juridiction prud'homale.

☆

N° 12 — GENERALISATION DE LA COMPETENCE PRUD'OMALE AUX LITIGES COLLECTIFS RELEVANT DU DROIT DU TRAVAIL.

Exposé des motifs :

Le juge naturel des litiges collectifs d'ordre juridique, nés des relations de travail, devrait être le Conseil de Prud'hommes en ce qui concerne les Codes du travail, maritime et agricole, à la seule exclusion du droit pénal et du contentieux des élections professionnelles et de la désignation des délégués syndicaux.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que la compétence prud'homale soit étendue à tous les litiges collectifs nés des relations de travail pour toutes les professions relevant du Code du travail, du Code maritime et du Code agricole, à la seule exclusion du droit pénal et du contentieux électoral professionnel

Pour la préparation du XXIV^e Congrès de la Prud'homie des réunions régionales seront organisées. Informez-vous auprès des Unions Locales, des Unions Départementales de la date, du lieu, afin de prendre vos dispositions pour y assister.

N° 13 — UN VERITABLE REFERE PRUD'HOMAL.

Exposé des motifs :

Le décret N° 74.783 du 12-9-1974 a donné la possibilité à l'Assemblée Générale du Conseil de Prud'hommes d'instituer un bureau de référé prud'homal. Cette réforme n'a pu recevoir les développements mérités du fait que les pouvoirs du bureau de référé — quelle qu'en soit la structure — ne sont pas plus étendus que ceux du bureau de conciliation, et partant, liés à la compétence prud'homale telle qu'elle est actuellement conçue.

Le présent vœu tend à demander l'extension des pouvoirs du bureau de référé prud'homal afin que le juge naturel des litiges du travail trouve sa pleine compétence.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que la compétence du référé prud'homal soit réformée, qu'elle soit étendue à tous les litiges nés des relations du travail et exclusive de la compétence des autres juridictions.

☆

N° 14 — QUE CHAQUE CONSEIL PUISSE DETERMINER LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT INTERNE.

Exposé des motifs :

Le découpage des Conseils par catégories professionnelles et sections pose des problèmes complexes pour les justiciables et les Conseils de Prud'hommes. Il conduit, en raison du caractère désuet et périmé de ces notions dépassées par l'évolution économique et technique des dernières décades, à éliminer une fraction importante des salariés du secteur privé de leur compétence, à perpétuer des conflits de compétence entre sections, à maintenir une structure d'organisation et de fonctionnement interne inadaptée au fonctionnement d'une juridiction moderne.

Le développement de la législation et du droit conventionnel, sources essentielles du droit au travail, ne justifie plus le maintien des conceptions corporatistes ou professionnelles qui présidaient à l'organisation en sections et catégories.

Ceci implique qu'il doit appartenir aux conseillers prud'hommes, réunis en assemblées générales, de déterminer dans leur règlement intérieur les modalités suivant lesquelles seront organisées les formations internes du Conseil et réparties les affaires à eux soumises.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les modalités d'organisation interne du Conseil en chambres ou bureaux soient fixées par le règlement intérieur du Conseil, adoptées en assemblée générale.

Que les Conseils de Prud'hommes aient la liberté de constituer, en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement, afin de répartir les affaires à eux soumises dans le souci d'une bonne administration de la justice.

☆

N° 15 — CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PRUD'HOMALE PARITAIRE.

Exposé des motifs :

L'essence de la juridiction prud'homale est d'être paritaire. Elle doit l'être à tous les degrés de l'organisation judiciaire.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que soient constitués des Conseil d'appel paritaires et une Chambre de cassation prud'homale paritaire.

☆

N° 16 — AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT.

Exposé des motifs :

Le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes est fixé par référence à celui des tribunaux d'ins-

tance, ainsi qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 58.1284 du 22 décembre 1958 ;

Le taux actuel est à 3.500 francs selon les dispositions du décret n° 72.789 du 28 août 1972, calculé par chef de demande (art. R. 517-4) alors que la seule demande portant sur l'indemnité minimum de 6 mois, prévue par l'article L. 122-14-4 du Code du travail, dépasse largement ce taux ;

Qu'il n'a pas été revalorisé, malgré la progression constante du coût de la vie, qu'il est insuffisant à l'heure actuelle ; Cette revalorisation doit intervenir périodiquement.

Il serait souhaitable, en conséquence, que la juridiction prud'homale ait son propre taux de compétence sans référence à celui des Tribunaux d'Instance.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :•

Que le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes soit spécifique à la juridiction prud'homale.

Que ce taux soit porté à 10.000 francs et soit révisable annuellement.

☆

N° 17 — EXTENSION DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES LORS DE RESPONSABILITES CONJOINTES OU CONNEXES.

Exposé des motifs :

Dans son rapport, pour l'année judiciaire 1975, la Cour de Cassation rappelle les difficultés que l'état actuel des textes crée au demandeur, lorsqu'à raison des mêmes faits, il se trouve dans la nécessité d'engager des actions distinctes devant des juridictions différentes, ce qui risque de conduire à des contrariétés de décisions.

Il en est ainsi par exemple en matière de congés payés lorsque le service des indemnités n'est pas assuré par l'employeur lui-même mais par des caisses qui se substituent à l'employeur pour le service des indemnités. Lorsqu'elles refusent de payer les indemnités soit parce que les conditions légales ne sont pas remplies, soit parce que l'employeur n'a pas ou a insuffisamment cotisé et sont mises en cause par le salarié dans une instance prud'homale, les caisses soulèvent l'incompétence prud'homale. La Chambre sociale de la Cour de Cassation réaffirme cette position dans un arrêt du 11 décembre 1974.

Néanmoins, la Cour reconnaît que le salarié non rempli de ses droits se trouve conduit à engager une double procédure, ce qui multiplie les formalités et les frais.

Elle souhaite, afin que le même litige soit apprécié en son entier par le même juge, que le législateur intervienne pour permettre de donner compétence à une même juridiction lorsque la nature du différend fait apparaître un lien de connexité entre deux litiges, ou de responsabilités conjointes entre diverses personnes, autres que celles mentionnées dans les textes en vigueur (patrons, ouvriers et employés).

(Rapport Cour de Cass 1975, pages 33 et 34).

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que le Conseil de Prud'hommes, juge naturel du contrat de travail et juridiction peu onéreuse, soit compétent pour juger des litiges connexes au contrat de travail, ainsi que des litiges survenus à l'occasion des mêmes faits nés du contrat de travail vis-à-vis de tiers substituant à l'employeur pour quelque motif que ce soit dans l'exercice d'une des obligations du contrat.

☆

N° 18 — REINTEGRATION DU SALARIE.

Exposé des motifs :

L'article L. 122-14-4 du Code du Travail indique que, lorsque le licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L.122-14-2 du Code du travail, le Tribunal peut proposer la réintégration du salariés dans l'entreprise avec maintien des avantages acquis. Il serait souhaitable que le rôle du Conseil de Prud'hommes ne soit pas limité à proposer la réintégration, mais puisse l'ordonner lorsque le licenciement est intervenu sans cause réelle et sérieuse.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que la réintégration du salarié avec maintien des avantages acquis, lorsque le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, puisse être ordonné par le Conseil de Prud'hommes.

☆

N° 19 — ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS ET LEURS SUPPLEANTS.

Exposé des motifs :

L'élection des délégués régionaux composant la Commission Exécutive et des membres du Bureau National se font par élément séparé. Cette méthode donne toute satisfaction.

Il devrait en être de même en ce qui concerne l'élection des présidents et vice-présidents des Conseils de Prud'hommes.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que l'élection des présidents et vice-présidents, de leurs suppléants s'il y a lieu, dans les Conseils de Prud'hommes soit faite par élément séparé suivant les règles de la parité propres à l'institution prud'homale ; que cette élection ait lieu lors de l'assemblée générale.

☆

N° 20 — STATUT DISCIPLINAIRE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.

Exposé des motifs :

Les Conseils de Prud'hommes en tant que juridiction paritaire et élue occupent une place particulière au sein de l'appareil judiciaire, ils présentent un caractère original lié à leur histoire.

Pour ces raisons, ils ne sauraient être plus étroitement rattachés à l'organisation judiciaire. En conséquence, il importe que soit conservé leur particularisme et renforcée leur autonomie, au sein de l'appareil judiciaire, que les conseillers prud'hommes ne puissent être alignés sur des règles disciplinaires renforcées qu'elles soient spécifiques ou communes à celles de l'am magistrature professionnelle.

Les règles actuelles existantes en ce domaine semblent suffisantes.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que des dispositions actuelles du Code du travail à l'égard du statut disciplinaire des conseillers prud'hommes soient maintenues. Qu'il en soit de même en ce qui concerne les règles vis-à-vis de l'organisation judiciaire.

☆

N° 21 — PERTES DE SALAIRES ET D'AVANTAGES SOCIAUX DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES SALARIES.

Exposé des motifs :

Le projet de vœu a déjà fait l'objet d'un vote de principe positif, notamment au congrès de Toulouse, sans qu'il n'en soit résulté à ce jour un début d'application.

Le problème est donc de résoudre les difficultés rencontrées par les conseillers prud'hommes salariés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont de plus en plus pénalisés sur le plan de leur rémunération, de leur couverture sociale et de leur carrière professionnelle.

Cette situation est encore aggravée du fait des réformes intervenues dans la procédure qui exigent une plus grande disponibilité des conseillers prud'hommes. Elle a une répercussion directe sur le bon fonctionnement de la Prud'homie et fait peser une charge injustifiée sur les conseillers salariés.

Pour ces raisons, il est indispensable que les conseillers salariés ne soient plus sanctionnés sur leur salaire, sur leur couverture sociale et leur avancement professionnel.

Le temps consacré à l'exercice des fonctions de conseiller et pris sur le temps de travail sera assimilé à du temps de

travail effectif et rémunéré comme tel par l'employeur, celui-ci sera remboursé de ses avances sur le budget du Conseil de Prud'hommes intéressé.

Cette disposition ne mettant pas en cause le caractère bénévole de la fonction prud'homale.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes salariés soient intégralement rémunérés des temps d'absence de l'entreprise du fait de l'exercice de leur fonction prud'homale par l'employeur et avec les cotisations sociales correspondantes. L'employeur étant remboursé par le budget du Conseil de Prud'hommes dont relève le conseiller prud'homme salarié.

☆

N° 22 — AUGMENTATION ET MISE A JOUR DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Exposé des motifs :

Les vacances représentent une indemnité pour frais dans l'exercice des fonctions. Leur taux minimum a été porté de 6,60 F à 12,20 F depuis le dernier congrès.

La vacation est de trois heures, elle est due en entier pour la première tranche de temps quelle qu'en soit la durée; les autres tranches ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure. Force est de constater que ce taux minimum ne revêt qu'un caractère symbolique ; on peut le comparer par exemple à titre indicatif au montant de la vacation des membres des Commissions de première instance de la Sécurité Sociale (111,52 F avec mise à jour) ou à l'indemnité de comparution des témoins (minimum de 41,56 F qui peuvent atteindre 104,68 F).

Il conviendrait de relever et de porter le taux minimum des vacations afin qu'il soit fixé à un niveau raisonnable couvrant une indemnité réelle de frais dans l'exercice du mandat de conseiller.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que le taux minimum des vacations des conseillers prud'hommes soit augmenté et qu'il réponde correctement à son objet.

☆

N° 23 — PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIEE.

Exposé des motifs :

Le salarié, conseiller prud'homme, n'est pas garanti par la protection légale contre les licenciements dont bénéficient les représentants élus du personnel.

Depuis le XXI^e congrès national, à Nice (1969), où le principe d'une protection avait été admis par le Congrès, l'élément salarié et l'élément patronal composant le bureau national, qui avaient la charge d'établir un texte commun, n'ont pu se mettre d'accord. Le principe de la protection a ainsi été reconduit aux congrès de Toulouse et de Cannes.

Pour que le conseiller prud'homme salarié puisse juger sereinement et en toute indépendance, il doit être protégé dans son emploi, d'autant qu'un conseiller prud'homme salarié n'est jamais licencié au motif de ses fonctions.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Qu'il soit inséré au Code du travail la disposition suivante : « Tout licenciement envisagé d'un conseiller prud'homme, d'un ancien conseiller prud'homme dans les douze mois qui suivent le non-renouvellement de son mandat, d'un candidat aux fonctions prud'homales dans les six mois qui suivent cette candidature, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail. »

« Tout licenciement non autorisé est nul. Toute entrave apportée à l'exercice du mandat de conseiller prud'homme entraîne l'application des peines prévues à l'article L. 462-1 du Code du travail. »

N° 24 — FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.

Exposé des motifs :

La juridiction prud'homale remplit une mission de service public et pourtant l'Etat laisse aux organisations syndicales la charge de formation et de recyclage des conseillers prud'hommes.

Le besoin croissant d'information des conseillers prud'hommes, la nécessité de leur formation et de leur recyclage sont, à chaque congrès, l'objet d'une attention particulière, sanctionnée par un vœu adopté à l'unanimité.

La formation des conseillers prud'hommes, leur recyclage sont de toute première importance à notre époque et les organisations syndicales qui ont décidé d'en assumer la charge doivent recevoir des subventions de l'Etat, au prorata de leur représentativité réelle dans les Conseils de Prud'hommes.

Cette subvention devrait couvrir les frais (d'investissement et de fonctionnement) permettant notamment :

- d'assurer aux conseillers prud'hommes salariés, un droit à six semaines de formation par mandat, pouvant être fractionnées, et totalement indemnisées ;
- de donner tous les moyens d'exercer leur mission aux : directeurs, formateurs, professeurs, syndicalistes et conseillers-salariés chargés d'assurer ou de participer aux stages de formation ou de recyclage.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les organisations syndicales les plus représentatives au plan national qui assument la formation et le recyclage des conseillers prud'hommes soient dotées par l'Etat de subventions au prorata du nombre de leurs élus.

☆

N° 25 — L'AIDE JUDICIAIRE DEVANT LES PRUD'HOMMES.

Exposé des motifs :

La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 fixe les règles d'organisation des bureaux d'aide judiciaire et les conditions d'admission à l'aide totale ou partielle.

Les conditions relatives au niveau des ressources sont telles qu'elles s'opposent à ce que le plus grand nombre de salariés, qui ont un litige avec leur employeur, puissent bénéficier de l'aide judiciaire totale ou partielle, alors qu'il s'agit souvent pour eux d'une question vitale : la demande représente une créance salariale de nature alimentaire due par l'employeur. Dans nombre de cas le demandeur s'adresse aux Prud'hommes après avoir été licencié.

Une telle situation est parfaitement choquante, alors même que la vocation de l'institution prud'homale d'une justice gratuite tend de plus en plus à s'estomper.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les conditions d'admission à l'aide judiciaire pour les affaires prud'homales soient largement assouplies.

Que des bureaux d'aide judiciaire soient institués auprès des Conseils de Prud'hommes afin d'informer efficacement les justiciables.

☆

N° 26 — GRATUITE DE LA CORRESPONDANCE RECOMMANDEE EN MATIERE PRUD'HOMALE.

Exposé des motifs :

Considérant que l'affranchissement du courrier recommandé entraîne, en même temps qu'un travail supplémentaire, pour les secrétariats des Conseils de Prud'hommes, des frais importants pour les justiciables.

Considérant que les Tribunaux d'Instance bénéficient de la gratuité en matière de correspondance recommandée.

Considérant qu'une instance prud'homale aura donc un coût différent selon qu'elle sera présentée devant le Tribunal d'Instance ou le Conseil de Prud'hommes.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que la correspondance recommandée ou non nécessaire au déroulement de la procédure prud'homale bénéficie de la franchise postale.

☆

N° 27 — STATUT DES SECRETAIRES ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Exposé des motifs :

Parmi les difficultés que connaissent les Conseils de Prud'hommes dans leur fonctionnement il faut citer l'insuffisance en nombre des secrétaires et des personnels administratifs.

Ainsi, certains conseils sont paralysés pendant des mois, des jugements ne peuvent être signifiés en temps utiles, des grosses sont délivrées au bout de plusieurs mois.

La mise en application du décret du 12 septembre 1974 et du nouveau Code de procédure civile est venue encore aggraver les conséquences résultant du manque de personnels.

Les départs en retraite ne sont comblés qu'avec plusieurs mois de retard, les absences pour maladie ou congés laissent des vides ou encore le recrutement ne se fait pas.

La cause de tout cela réside essentiellement dans la situation faite ou proposée à une grande partie des secrétaires et des personnels des Conseils : tarif des rémunérations, travail à temps partiel, vacations, absence de garantie de carrière. En fait, absence totale de statut pour les secrétaires et les personnels administratifs des Conseils.

L'anarchie de cette situation porte gravement préjudice à la juridiction prud'homale et aux justiciables alors que le fonctionnement des Conseils doit être régulier et permanent et exige des secrétaires et des personnels en nombre suffisant, offrant les qualités et les compétences requises.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les secrétaires et les personnels administratifs des Conseils de Prud'hommes soient dotés de statuts au même titre que les agents des cours et tribunaux.

Que les secrétaires et personnels soient en nombre correspondant aux besoins.

☆

N° 28 — DESSINS ET MODELES.

Exposé des motifs :

Selon la loi du 14 juillet 1909 et le décret d'application du 26 juin 1911, les dépôts de dessins et modèles doivent être faits, à peine de nullité, au secrétariat du Conseil de Prud'hommes. L'extension territoriale des Conseils entraînerait de droit cette extension des dépôts à tout le territoire. Pourtant ce domaine ne relève nullement du Conseil de Prud'hommes, mais de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Alors que ces dépôts constituent une charge supplémentaire aux secrétariats-greffes, que la plupart des Conseils ne disposent d'un local pour y mettre ces dépôts, le maintien en vigueur de ces dispositions ne s'impose pas.

Le XXIV^e congrès émet le vœu :

Que les secrétariats des Conseils de Prud'hommes n'aient plus la charge de recevoir et de conserver les dépôts de dessins et modèles.

PROTECTION DES DÉLÉGUÉS

Refus de résolution judiciaire

Quelle que soit la cause de la demande patronale en résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé, est *irrecevable* le moyen qui appelle la Cour de cassation à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, à laquelle la juridiction de renvoi s'est conformée.

Selon cette doctrine, en effet, les dispositions législatives soumettant à l'assentiment préalable du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés investis de fonctions représentatives, ont institué, au profit de ces salariés et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la résiliation du contrat de travail « ce qui exclut l'application de l'article 1184 du Code civil » (Cass. soc. 21 juil. 1976, E.T.I.T. c/ Astic).

Cette décision fortement motivée confirme que la Cour de cassation n'entend pas revenir sur l'impossibilité d'utiliser la résolution judiciaire affirmée par la chambre mixte de la Cour de cassation le 21 juin 1974 malgré l'opposition des employeurs et de certaines chambres civiles de Cour d'appel (Besançon, 10 mars 1976, Cah. Prud. 1976-99; Rennes, 18 fév. 1976, Gaz. Pal. 26 juin 1976; Reims, 4 juin 1975, Gaz. Pal. 1975-2-630).

Rappelons qu'en saisissant la juridiction prud'homale d'une action en résolution judiciaire, l'employeur commet un délit d'entrave (Cass. ch. mixte, 21 juin 1974, JCP 17801, Dr. Ouv. 1974-321, T.G.I. correct. Paris 28 janv. 1976, Cah. prud. 1976-97).

Sur cette question, voir « Le droit des C.E. », p. 868.

« LES ATTEINTES AUX LIBERTES SYNDICALES ET LEURS SANCTIONS »

UN PRECIEUX NUMERO SPECIAL
de la

REVUE PRATIQUE DU DROIT SOCIAL

- Les pressions patronales en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.
- Les pressions, brimades et sanctions à l'occasion des grèves.
- Les obstacles à la désignation des délégués syndicaux.
- Les obstacles à la liberté de vote et à l'éligibilité.
- Les obstacles à l'exercice des fonctions des représentants du personnel.
- Les discriminations dans l'activité professionnelle des syndicalistes.
- Les moyens d'action judiciaires pour faire respecter les droits syndicaux.

R.P.D.S. numéro double 376-377 (août-septembre 1976).
Prix : 24 F, remise de 20 % à partir de 5 exemplaires.

La « Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, 75940 Paris Cédex 19, C.C.P. 4780 27 PARIS.

Nous avons reçu, dans la composition actuelle des Conseils de Prud'hommes, des renseignements sur les cadres qui y siègent, soit pour l'élément patronal soit pour l'élément salariés... CONTINUEZ !

CALENDRIER DES STAGES DE FORMATION JURIDIQUE

organisés par le Secteur Confédéral :
LIBERTES ET DROITS

1. - Institut du travail de Strasbourg du : 13 au 26 mars 1977.
Stage de niveau supérieur (1).
2. - Centre Benoît-Franchon à Courcelle-sur-Yvette, du 1^{er} au 14 mai 1977.
Stage de niveau moyen.
3. - Institut du travail de Strasbourg, du 19 au 25 juin 1977.
Stage sur les droits et les libertés syndicales.

(1) Voir le Courrier Confédéral n° 201 du 10 janvier 1977 pour les précisions concernant les conditions de participation aux stages.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 8 février. Elles doivent être adressées aux U.D. pour examen et transmission au secteur Libertés, Droits et Action juridique.

Nous souhaiterions connaître les secrétaires et secrétaires adjoints, et parmi les personnels administratifs des Conseils, les adhérents de la C.G.T.

Envoyez les informations, si possible : nom., prénom et adresse à Jacques POTDEVIN, Commission LIBERTES, DROITS, ACTION JURIDIQUE C.G.T., 213, rue Lafayette - 75480 PARIS CEDEX 10.

DOCUMENTATION JURIDIQUE

UNE PUBLICATION DE LA C.G.T. **LE DROIT OUVRIER**

La documentation juridique joue un rôle de plus en plus grand, dans la mesure où le droit social et du travail voit augmenter sa complexité par l'accroissement des textes et la mise à jour qu'ils impliquent. Le rôle de la défense appelle donc une documentation plus importante, les responsables aux questions juridiques et les conseillers prud'hommes sont particulièrement concernés.

Dans ses numéros de l'année 1975, « Le Droit Ouvrier » a publié :

- 32 articles de doctrine et explications de textes ;
- 232 jugements ou arrêts dans leur intégralité ;
- 326 textes officiels.

Ils portent sur :

- les libertés publiques, droits individuels, droits politiques, droits sociaux ;
- le droit du travail, de la Sécurité sociale.

Abonnez-vous !

Rappelons, pour les conseillers prud'hommes, qu'ils ont les moyens d'obtenir une documentation payée par le budget du conseil. Plusieurs conseils ont ainsi abonné tous leurs conseillers.

Abonnement annuel : 12 numéros, adhérent C.G.T., prix : 120 F. Autres abonnements : prix 140 F.

Adresse : « LE DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette, 75480 PARIS CEDEX 10 - C.C.P. 11 779 43 PARIS.

ATTENTION : le numéro de téléphone du « DROIT OUVRIER » de même que celui de la C.G.T. est changé, nouveau numéro 200-33-31.